

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « PRESTAN'S KREOLE », SISE C/C MADAME MARIE-FRANCE LACOMA - ALLEE FRANTZ FANON - PETIT-PARIS 97100 BASSE-TERRE, PRÉSENTÉE PAR LA PRÉSIDENTE, À OCCUPER TEMPORAIREMENT L'ESPACE SITUÉ DEVANT LA MAISON DE QUARTIER « MAHATMA GHANDI », A PETIT-PARIS, AFIN D'ORGANISER DES ANIMATIONS, LE SAMEDI 06 DECEMBRE 2025, DE 09 HEURES 00 A 23 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 15 Septembre 2025, par laquelle l'Association « PRESTAN'S KREOLE », représentée par Madame Marie-France LACOMA, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper temporairement l'espace situé devant la Maison de Quartier « MAHATMA GHANDI », Allée Frantz FANON - Petit-Paris à Basse-Terre, afin d'organiser des Animations, le Samedi 06 Décembre 2025, de 09 heures 00 à 23 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise l'Association « PRESTAN'S KREOLE », à occuper temporairement l'espace situé devant la Maison de Quartier, « MAHATMA GHANDI » - Allée Frantz Fanon - Petit-Paris 97100 Basse-Terre, afin d'organiser des Animations, le Samedi 06 Décembre 2025, de 09 heures 00 à 23 heures 00.

ARTICLE 2 : l'Association « PRESTAN'S KREOLE » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : l'Association « PRESTAN'S KREOLE » devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 03 DEC. 2025

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 03 DEC. 2025

de sa publication et/ou de son affichage, le 03 DEC. 2025

Fait à Basse-Terre, le 03 DEC. 2025

VILLE DE BASSE-TERR
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
GUADELOUPE
Jean-François ISSA

VILLE DE BASSE-TERR
Le Conseiller André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
GUADELOUPE
Jean-François ISSA